



VB/cf - Div n° 5762_03

Paris, le 27 mars 2023

PROGRAMME DE VEILLE 2023 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 6 CONCERNANT STELLANTIS NV

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2023 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



STELLANTIS NV

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 13 AVRIL 2023

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 2 c : Avis consultatif sur le rapport rémunérations**

Analyse

Les actionnaires ne disposent que de la faculté de se prononcer de façon consultative sur le rapport concernant la rémunération des dirigeants.

De rapport, présenté au vote des actionnaires, intègre le versement de RSU (actions gratuites) sans critères de performance, contrairement aux préconisations de l'AFG.



Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C- 4

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

- **RESOLUTION 2 d : Avis consultatif sur des sommes versées à l'occasion d'un départ**

Analyse

Les actionnaires ne disposent que de la faculté de se prononcer de façon consultative sur le versement à Mike Manley, ancien PDG de FCA N.V. avant la fusion, à l'occasion de son départ d'une somme correspondant à l'acquisition accélérée de ses plans de rémunération long-terme, outre son indemnité de départ et une prime de reconnaissance pour son leadership.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C- 4

L'AFG préconise l'annulation des options et des actions gratuites en cas de départ de l'entreprise ainsi que l'absence de possibilité de modification a posteriori des conditions initiales d'attribution des options et actions gratuites.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C- 5

En toute hypothèse, l'AFG recommande que le cumul de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être versées à tout mandataire social dirigeant à l'occasion de son départ (indemnités de départ, indemnités de non-concurrence...) n'excède pas un montant correspondant à deux fois sa rémunération annuelle, fixe et variable (les stock-options et autres types de rémunérations étant exclues). S'agissant d'une période de présence inférieure à deux ans, le montant de l'indemnité de départ devra être fixé au prorata de la durée de présence.

- **RESOLUTION 2f : Quitus**

Analyse

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux administrateurs non



exécutif, a fortiori au membre exécutif du conseil, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs et du CEO.

▪ **RESOLUTION 3 : Nomination d'administrateur**

Analyse

Le conseil d'administration ne comportera à l'issue de l'assemblée que 44,4% membres libres d'intérêts. Benoit Ribadeau-Dumas, partner d'Exor, principal actionnaire de la société avec 14% du capital, ne peut être qualifié de libre d'intérêts.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-B-1

L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.

S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.

Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :

- être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années;
- être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe;
- être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe;
- avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes;
- être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.



▪ **RESOLUTION 6b : Augmentation de capital sans DPS**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 10% du capital social actuel, ce qui n'excède pas la limite préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Toutefois, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

▪ **RESOLUTION 7 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital le rachat par la société de ses propres actions. La loi néerlandaise permet l'utilisation de ce type d'autorisation en période d'offre publique, mais cette autorisation reste constitutive d'une mesure de défense contre les OPA.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C- 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA. [...]

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.



GOVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration de STELLANTIS NV

Le conseil d'administration de STELLANTIS NV ne comporte que 44,4% de membres libres d'intérêts.

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Mandats			Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem	
	John Elkann	Président Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	100%	M	47	IT	26	2026	3	0				
	Robert Peugeot	Vice-Président	Non-libre d'intérêts	100%	M	72	FR	16	2026	0	5			M	
	Henri de Castries	Adm. réf.	Libre d'intérêts	100%	M	68	FR	2	2026	0	2	M	P	M	
	Carlos Tavares	Dirigeant	Non-libre d'intérêts	100%	M	64	PT	9	2026	1	0				
	Fiona Clare Cicconi	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	F	57	UK	2	2025	0	1		M	M	
	Jacques de Saint-Exupéry	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	M	66	FR	2	2025	0	1				
	Nicolas Dufourcq	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	59	FR	2	2025	0	2		M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Benoit Ribadeau-Dumas	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	Nouveau	M	50	FR	Nouveau	2025	0	1				
	Ann Frances Godbehere		Libre d'intérêts	100%	F	68	CA	2	2025	0	2	P			
	Wan Ling Martello		Libre d'intérêts	50%	F	65	US	2	2025	0	3	M		P	
	James Kevin Scott		Libre d'intérêts	100%	M	51	US	2	2025	0	1		M		



2. Spécificités

- Du rattachement de la société au droit néerlandais, il résulte notamment que les dispositions issues de la loi Copé-Zimmermann en matière de représentation des femmes au conseil d'administration ne sont pas applicables (**le conseil continue à ne comprendre que 22,2% de femmes**, hors représentants des salariés), l'ordre du jour de l'assemblée générale n'est pas publié au BALO et les actionnaires ne votent pas sur les conventions réglementées.
- Les statuts comportent une limitation à 30% des droits de vote.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

